

BENEVOLES SANS FRONTIERES

B. S. F.

STATUTS

TITRE I : OBJET ET ADHESION

ARTICLE 1 :

Il est formé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association à but non lucratif qui prend la dénomination de **BENEVOLES SANS FRONTIERES «B. S. F.»** et dont le siège est fixé à HEEC, Avenue Allal Fassi, Rue Abou Oubeida El Jarah à Marrakech. Ce dernier peut être déplacé par décision du Bureau.

ARTICLE 2 :

La présente Association est régie par le Dahir numéro 1058.276 du 3 Joumada 1 1378 (15 novembre 1958 réglant le droit d'Association tel qu'il a été modifié par le Dahir portant loi numéro 1.73.283 du 6 Rabia 1 1393 (10 avril 1973).

ARTICLE 3 :

L'accompagnement est une présence morale et physique de bénévoles auprès du malade, de sa famille et de ses proches.

L'accompagnement :

- répond donc à un besoin du malade, le soulagement de sa souffrance morale, c'est-à-dire de sa détresse,
- apporte le plus possible de confort et de réconfort au malade,
- se propose d'aider et d'entourer la famille de la personne hospitalisée pendant cette période difficile.

Les bénévoles accompagnants travaillent en collaboration avec l'équipe soignante (médecins et infirmiers).

ARTICLE 4 :

L'Association a pour but de :

- favoriser l'accès aux opérations à cœur ouvert des enfants de milieu très défavorisé ;
- être à l'écoute du malade en préservant ses relations humaines et ses divers besoins ;
- mettre à la disposition du malade des accompagnants bénévoles pour l'aider ainsi que sa famille, entouré de tout le respect que nous devons à tout être humain ;
- établir des partenariats nationaux ou internationaux avec des organismes ou associations partageant les mêmes objectifs ;
- etc....


Signé : **KSIKES**
توقيع : **مجدلة أكسيكس**

A cet effet, l'association doit :

1. collaborer avec l'équipe soignante pour instaurer un esprit d'équipe pluridisciplinaire autour du malade ;
2. s'employer au recrutement, à la formation et à l'accompagnement des bénévoles ;
3. développer des parrainages pour octroyer le matériel nécessaire aux opérations, les produits pharmaceutiques ou tout autre besoin aux malades les plus démunis.

ARTICLE 5 :

L'association devra :

- élaborer une charte et un contrat moral d'engagement pour les bénévoles ;
- établir une convention avec les diverses structures hospitalières où interviennent les bénévoles.

ARTICLE 6 :

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 7 :

L'association se compose :

- de membres fondateurs,
- de membres honoraires,
- de membres adhérents,
- de membres bienfaiteurs

Sont membres fondateurs les personnes ayant créé l'association. Ils conservent ce titre à vie.

La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Bureau aux personnes physiques ou morales ayant rendu d'éminents services à l'association.

Peut être membre toute personne physique agréée par le bureau et payant une cotisation annuelle.

Les cotisations de membres « adhérent » et « bienfaiteur » sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

ARTICLE 8 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1- par démission adressée au Président de l'Association,
- 2- par radiation prononcée par le Bureau, soit pour un refus ou défaut de paiement régulier des cotisations, soit pour motif grave, le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres. Les membres démissionnaires sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours lors de leur démission.

Signé :  SIKES
توقيع : السيدة ايسيس

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 :

L'Association est administrée par un Bureau composé de :

- un Président et un Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,
- un, deux ou trois Assesseurs.

Le Bureau est élu tous les cinq (5) ans, renouvelable après démission de tous les membres.

Pour être élu membre du Bureau, à quelque titre que ce soit, il faut avoir adhéré depuis plus d'un an et être à jour de la cotisation annuelle.

Les personnes morales, élues membres du Bureau, sont représentées par la personne, membre de l'association, mandatée par elles à cet effet.

Tout membre sortant est rééligible.

Les fonctions des membres du Bureau ne donnent lieu à aucune rémunération autre que des indemnités de déplacement.

ARTICLE 10 :

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président ou à la demande de plus de la moitié des membres.

La présence de la moitié des membres du bureau est obligatoire pour valider les délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elles seront transcrites par procès verbaux du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 11 :

Le Bureau est chargé des attributions suivantes :

- le Président assure l'exécution des décisions du Bureau et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile. La gérance est confiée au Président en ce qui concerne toutes les démarches et opérations auprès des banques. Toutes les opérations bancaires seront revêtues de la signature du Président ou du Trésorier ;
- le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;
- le Secrétaire veille à la bonne marche de l'Association, présente devant l'Assemblée Générale le rapport sur la gestion du Bureau et sur le fonctionnement de l'Association pendant l'année écoulée ;
- le Trésorier tient les comptes de l'Association, effectue les recettes et les dépenses, donne quittance de tous titres et sommes reçus, et établit le projet du budget annuel. Il procède, après autorisation du Président et du Secrétaire, à toutes opérations bancaires, postales et autres se rattachant à la gestion. Il fait devant l'Assemblée Générale le compte-rendu financier des opérations effectuées pendant l'année écoulée.

Signé :  3
توكيم : مجلة اكسيبر

ARTICLE 12 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et le Trésorier ou le Vice-Président et le Trésorier.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 :

L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunit une fois par an, aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation. Elle est convoquée par le Président de l'Association. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Président, soit par le Bureau, soit à la demande du tiers au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

ARTICLE 14 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente valablement d'adhérents, sans toutefois que ce nombre puisse excéder deux. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée du quart ou représenter le quart au moins des membres de l'Association, ayant droit d'en faire partie.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite à l'article 13 et dans sa seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente convocation.

ARTICLE 15 :

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Bureau sur sa gestion, sur la situation financière de l'Association et sur tous les autres objets. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote sur le budget de l'exercice suivant, élit ou renouvelle les membres du Bureau sortant, autorise tous actes de gestion ou de disposition nécessaires à l'accomplissement des buts de l'Association et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour par le Bureau.

ARTICLE 16 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, seule, apporter aux Statuts les modifications reconnues utiles. Elle peut décider la dissolution de l'Association, ou sa fusion, ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des adhérents ayant le droit d'en faire partie. Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pu réunir ce nombre d'adhérents, il peut être convoqué à quinze jours d'intervalle une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

4
توقيع : مديرة الجمعية
مديرة الجمعية

